

Assurance RC Décennale Loi Peeters



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: Zurich Insurance Europe AG, succursale belge, assureur non-vie, agréé par la FSMA sous le numéro 2079 (BEL)

Produit: Assurance RC Décennale Loi Peeters

Le but de ce document d'information est de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions liées à cette assurance. Le document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour toute information supplémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Cette assurance est une assurance responsabilité civile légalement requise pour les bâtiments pour lesquels l'intervention d'un architecte est obligatoire. L'assurance indemnise les dommages subis par le client lorsque la responsabilité de dix ans de l'entrepreneur, de l'architecte ou d'un autre prestataire de services est impliquée.



Qu'est-ce qui est assuré?

- ✓ Cette assurance garantit la responsabilité civile de l'assuré, telle que visée par l'art. 1792 et 2270 du Code civil, pendant une période de 10 ans qui suit de l'agrément des travaux assurés, pour laquelle la demande écrite d'indemnisation est formulée dans ce même délai.
- ✓ La garantie est limitée à la stabilité, la solidité et l'étanchéité du gros œuvre fermé, lorsque ce dernier met en péril la solidité ou la stabilité des travaux assurés.
- ✓ Le montant de la garantie par sinistre pour le total des dommages matériels et non matériels est indiqué dans les Conditions Particulières, mais ne peut pas être inférieur à :
 - la valeur de reconstruction, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement est inférieure à 500 000,00 EUR,
 - 500 000,00 EUR, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement dépasse 500 000,00 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice ABEX (indice de départ 648) et ajustés selon l'indice applicable au moment de la déclaration du sinistre.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ les dommages résultant directement ou indirectement de la radioactivité ;
- ✗ les dommages immatériels purs ;
- ✗ les dommages d'ordre esthétique ;
- ✗ les dommages résultant de lésions corporelles ;
- ✗ les dommages apparent ou connus par l'assuré au moment de l'agrément des travaux de construction assurés ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus par l'assuré au moment de l'agrément des travaux assurés ;
- ✗ les dommages résultant d'une pollution non accidentelle ;
- ✗ les frais supplémentaires résultant des modifications et/ou d'améliorations apportées à l'habitation après sinistre ;
- ✗ dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 EUR (indice ABEX 648).



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

- ! Déchéance de la garantie en cas de négligence grave, par exemple :
 - le non-respect des conditions imposées expressément et limitativement dans les Conditions Particulières ;
 - ne pas prendre de mesures pour remédier aux réserves formulées par l'organisme de contrôle ;
 - non-respect du permis d'urbanisme.



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Les garanties s'appliquent aux travaux immobiliers sur les bâtiments mentionnés dans les Conditions Particulières, qui sont situés en Belgique.



Quelles sont mes obligations?

- Lorsque vous prenez une police, vous devez nous fournir toutes les informations pertinentes de manière précise et correcte afin que nous puissions évaluer correctement le risque.
 - Pendant la durée de la police :
 - vous êtes obligé de nous communiquer soigneusement et correctement les changements de risque;
 - vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des sinistres.
 - En cas de sinistre :
 - vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre ;
 - vous devez s'abstenir d'apporter de modifications aux biens endommagés qui pourraient empêcher la détermination de la cause ou de l'étendue des dommages ;
 - vous devez nous en informer immédiatement et nous fournir des informations utiles sur le sinistre dans le délai prévu dans les Conditions Générales ;
 - vous devez s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, paiement ou promesse de paiement.



Quand et comment effectuer les paiements?

- Pour une police de projet spécifique, vous êtes tenu de payer la prime lorsque vous prenez la police et vous recevrez une invitation de paiement pour cela. En fonction de la valeur définitive des œuvres assurées, une prime supplémentaire peut être facturée ou un remboursement peut être versé.
- Pour une police d'abonnement, vous êtes tenu de payer la prime minimale et annuellement, et vous recevrez une invitation de paiement pour cela. En fonction de la valeur finale des œuvres assurées déclarées, une prime supplémentaire peut être facturée ou un remboursement peut être effectué, le remboursement ne devenant jamais inférieur à la prime minimale annuelle. Il est possible de payer la prime en versements sous certaines conditions, où des coûts supplémentaires peuvent être facturés.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

- Les Conditions Générales Spéciales précisent la date de début et la durée de la police. La garantie débute, sous réserve de la condition suspensive de paiement de la prime, à la date d'agrément des œuvres assurées, telle que mentionnée dans les Conditions Particulières et prend fin 10 ans après la date susmentionnée.
- Une police d'abonnement est automatiquement renouvelée à moins qu'une des parties n'annule la police. Les garanties des projets pour lesquels une attestation d'assurance a déjà été délivrée restent assurés pendant 10 ans après l'agrément de ces travaux.



Comment puis-je résilier le contrat?

- Une police pour un projet spécifique prend automatiquement fin dix ans après l'agrément des travaux assurés et ne peut être annulée, sauf dans les cas spécifiques prévus dans les Conditions Générales et Particulières.
- Une police d'abonnement peut être résiliée au moins 3 mois avant la fin de la période d'assurance en cours.
- La résiliation peut se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception. Les projets pour lesquels une attestation d'assurance a déjà été délivrée par l'assureur restent assurés conformément aux conditions de la police.